

**SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE  
IMMOBILIERE PROVENCE-CORSE**

**SOCAMI PROVENCE-CORSE**  
**247 AVENUE DU PRADO – 13008 MARSEILLE**  
**RCS MARSEILLE B 408 409 753**  
**(96 B 01778)**

**STATUTS**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ**

- ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIÉTÉ
- ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL
- ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE
- ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL
- ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'EXERCICE SOCIAL

### **TITRE II FONDS SOCIAUX**

- ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL
- ARTICLE 7 : VARIABILITÉ DU CAPITAL
- ARTICLE 8 : CARACTÉRISTIQUES DES PARTS SOCIALES
- ARTICLE 9 : CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
- ARTICLE 10 : FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE
- ARTICLE 11 : AFFECTATION DES PARTS SOCIALES ET DU (ou DES) FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE
- ARTICLE 12 : FONDS DE RÉSERVE
- ARTICLE 13 : EMPLOI DES FONDS SOCIAUX

### **TITRE III LE SOCIÉTARIAT**

- ARTICLE 14 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION DES SOCIÉTAIRES
- ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES SOCIÉTAIRES AUX FONDS SOCIAUX
- ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ PÉCUNIAIRE DES SOCIÉTAIRES
- ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITÉ DE SOCIÉTAIRE
- ARTICLE 18 : MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS DES SOCIÉTAIRES AU CAPITAL ET AU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE

### **TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

- ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES ADMINISTRATEURS
- ARTICLE 21 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS
- ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL
- ARTICLE 23 : NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEURS

- ARTICLE 24 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 25 : CONVOCATION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 26 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 27 : POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIÈRE  
DE GARANTIE  
ARTICLE 29 : COMITÉ DE DIRECTION ET COMITÉS LOCAUX D'ENGAGEMENTS  
ARTICLE 30 : POUVOIRS DE DÉLÉGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
ARTICLE 31 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES ACTES ENGAGEANT LA  
SOCIÉTÉ  
ARTICLE 32 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES  
ARTICLE 33 : RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

## **TITRE V COMMISSARIAT AUX COMPTES**

- ARTICLE 34 : COMMISSAIRE AUX COMPTES  
  
ARTICLES 35 A 39 : SANS OBJET

## **TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **1/ DISPOSITIONS DIVERSES**

- ARTICLE 40 : DÉFINITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ARTICLE 41 : PARTICIPATION A LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ARTICLE 42 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
ARTICLE 43 : DROIT DE COMMUNICATION  
ARTICLE 44 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
ARTICLE 45 : PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
ARTICLE 46 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE  
ARTICLE 47 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **2/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

- ARTICLE 48 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE  
ARTICLE 49 : DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DES

ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ  
ARTICLE 50 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### **3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

ARTICLE 51 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
ARTICLE 52 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE  
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **TITRE VII CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

ARTICLE 53 : CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX  
ARTICLE 54 : AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE L'EXERCICE  
ARTICLE 55 : PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET RISTOURNES

### **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 56 : DÉPÔTS LÉGAUX  
ARTICLE 57 : PERTE OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL  
ARTICLE 58 : DISSOLUTION OU PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ  
ARTICLE 59 : FUSION DE LA SOCIÉTÉ  
ARTICLE 60 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

## **TITRE I – IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé entre :

- Les souscripteurs des parts constitutives du capital de fondation, et la Banque Populaire Provençale et Corse
- les souscripteurs de celles qui pourraient être créées ultérieurement,

une Société coopérative de Caution Mutuelle à capital variable régie par :

- Les dispositions du titre Ier du Livre V du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédits et au Cautionnement mutuel ;
- La Loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Les dispositions des articles L.225-38 à L.225-43, et L.232-1 et L.232-6 du Code de Commerce, ainsi que les dispositions de ce même code relatives aux conditions dans lesquelles les commissaires aux comptes exercent leur activité ;
- Les présents statuts.

## ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet de cautionner les concours consentis à ses sociétaires par la Banque Populaire Provençale et Corse et de leur apporter, conjointement avec celle-ci, l'ensemble des concours bancaires qui leur sont nécessaires. Elle a notamment pour vocation de rechercher et mettre en œuvre tous les moyens permettant de répondre aux besoins spécifiques de ses sociétaires. Elle peut également effectuer toutes opérations connexes à cette activité avec l'autorisation de la BPCE.

Les rapports entre la Banque Populaire Provençale et Corse et la société font l'objet d'un protocole arrêté sur la base d'un texte-type rédigé par BPCE.

**Avant toute opération**, la Société doit :

- obtenir de BPCE son inscription sur la liste des Sociétés de Caution Mutuelle régies par les dispositions de du titre Ier du livre V du Code Monétaire et Financier dont elle assure la tutelle.
- Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, obtenir sur proposition de BPCE, organe central chargé de la représenter auprès des organes prévus par la loi précitée, son agrément collectif avec la Banque Populaire Provençale et Corse conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1993.

La radiation de la liste des Sociétés de Caution Mutuelle, qui peut notamment être prononcée en cas de contravention aux textes particuliers à la Société et généraux relatifs tant au Cautionnement Mutuel qu'aux établissements de crédit ainsi qu'aux conditions de l'agrément et du maintien de celui-ci fixées par BPCE, a pour effet immédiat d'interdire à la Société de contracter tout nouvel engagement.

Une assemblée générale extraordinaire, appelée à prendre acte de cette situation et à en tirer les conséquences, doit alors être immédiatement convoquée, au besoin par les soins d'un mandataire de justice nommé à la requête de tout intéressé, sans préjudice des mesures qui pourraient être décidées en application des dispositions du Code Monétaire et Financier.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

« Société de Caution Mutuelle Immobilière Provence Corse »

et abréviativement « SOCAMI Provence Corse »

Tous les documents émanant de la Société et faisant état de sa dénomination sociale devront, à la suite de cette dernière, comporter la mention suivante :

"Société coopérative de caution mutuelle à capital variable régie par les dispositions du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs au Cautionnement Mutuel et aux établissements de crédit, inscrite BPCE sous le n° S341 et agréée collectivement par le Comité des Établissements de Crédit (Décret du 25 juin 1993)".

#### ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marseille – 247 Avenue du Prado 13008 Marseille.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIETE ET DE L'EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater du jour de sa constitution définitive sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

### **TITRE II – FONDS SOCIAUX**

#### ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est divisé en parts sociales de seize euros (16 EUR) chacune, exclusivement souscrites en numéraire.

Elles sont intégralement souscrites et immédiatement libérées par les sociétaires, soit au siège de la Société, soit aux guichets de la Banque Populaire.

Le capital se compose :

- Des 5 000 parts souscrites par les fondateurs ou capital de fondation, d'un montant de quatre-vingt mille euros (80.000 EUR) ;
- Des parts souscrites par les futurs sociétaires.



## ARTICLE 7 : VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable.

Il peut être augmenté par la création de nouvelles parts, souscrites par les sociétaires existants et futurs avec l'agrément du Conseil d'administration.

Il peut être réduit par remboursement des parts, dès lors que les conditions d'exigibilité sont réunies, et que la reprise d'apports est justifiée, notamment par l'annulation des engagements individuels d'un sociétaire, son exclusion, sa démission ou son décès s'il s'agit d'une personne physique ou sa dissolution s'il s'agit d'une personne morale.

Il peut également être réduit par suite d'annulation de parts ou réduction de leur valeur nominale autorisée par BPCE.

Il ne peut toutefois, en aucun cas, être réduit au-dessous des trois quarts de son montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société, sans l'autorisation préalable de BPCE.

## ARTICLE 8 : CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires, la société identifiant pour chaque sociétaire le nombre de parts qu'il détient ainsi que la date de leur souscription.

Les parts peuvent recevoir un intérêt fixé par l'assemblée générale ordinaire pour chaque exercice social dont le taux appliqué ne peut excéder le taux maximum légal calculé *pro rata temporis*.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions des assemblées générales et du Conseil d'administration, avec obligation de s'y conformer et de coopérer, dans la mesure de ses moyens, à la défense des intérêts de la Société.

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

## ARTICLE 9 : CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables.

## ARTICLE 10 FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE

Le fonds de garantie collective peut être constitué d'un fonds de garantie mutuelle apporté par les sociétaires, d'un fonds de solidarité constitué par la Banque Populaire Provençale et Corse et d'un ou plusieurs fonds spécial(aux) de garantie abondé(s) par tout autre organisme.

Tout apporteur au fonds de garantie collective détient une créance sur la SCM qui enregistre en corollaire une dette à son égard au passif de son bilan.

### **I. - Fonds de garantie mutuelle**

Il est créé un fonds de garantie mutuelle ou fonds de mutualité alimenté par les versements des sociétaires bénéficiaires de la garantie.

La contribution des sociétaires à ce fonds, qui s'ajoute à leur participation au capital social, a pour objet de renforcer les disponibilités financières de la Société et de matérialiser la responsabilité pécuniaire de chaque sociétaire à l'égard des engagements contractés par la Société.

Les modalités pratiques de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de ce fonds sont déterminées par le Conseil d'administration et stipulées au règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut, en outre, instituer à l'intérieur dudit fonds plusieurs sections dont chacune correspond à un type d'opération déterminé. En ce cas, le règlement intérieur définit les modalités pratiques de constitution, de versement, d'utilisation et de remboursement de chacune des sections créées, ainsi que les rapports existant entre elles.

Les apports en fonds de garantie mutuelle ne font l'objet d'aucune rémunération.

### **II. - Fonds de solidarité**

Il peut également être créé un fonds de solidarité alimenté par la Banque Populaire Provençale et Corse. Les modalités pratiques de versement, d'utilisation et de remboursement des sommes apportées à ce fonds sont l'objet d'un protocole entre la société et la Banque Populaire Provençale et Corse, lequel est préalablement soumis à l'agrément de la.

### **III. - Fonds spécial de garantie**

En outre, tout autre organisme souhaitant s'associer à l'action de la Société pourra constituer dans les caisses de celle-ci un fonds spécial de garantie. Les modalités pratiques de versement, d'utilisation et de remboursement des sommes apportées à ce fonds font, dans chaque cas, l'objet d'un protocole entre ledit organisme et la Société. Ce protocole est soumis à l'agrément de la Banque Populaire Provençale et Corse.

## ARTICLE 11 : AFFECTATION DES PARTS SOCIALES ET DU (OU DES) FONDS DE GARANTIE COLLECTIVE

Il est expressément stipulé que les parts sociales sont affectées conformément au Code Monétaire et Financier, à la garantie des engagements contractés par la Société, et constituent en même temps le gage des obligations des sociétaires vis-à-vis de cette dernière.

Il en est de même pour le (ou les) fonds de garantie collective.

## ARTICLE 12 : FONDS DE RESERVE

Un fonds de réserve légale, alimenté conformément aux dispositions de l'article 515-9 du Code Monétaire et Financier, doit être constitué par la Société.

Lorsque ce fonds est égal à la moitié du capital souscrit, les excédents de l'exercice qui lui sont destinés peuvent, soit continuer à lui être affectés, soit l'être à la réserve générale statutaire.

## ARTICLE 13 : EMPLOI DES FONDS SOCIAUX

Le capital social, de même que le (ou les) fonds de garantie collective, le fonds de réserve légale et la réserve générale statutaire sont affectés à la couverture des engagements sociaux.

En conséquence, les fonds sociaux ci-dessus doivent être, sous la responsabilité du Conseil d'administration, exclusivement affectés aux emplois suivants :

### **\* Acquisition ou construction d'immeubles**

Dans la limite du montant souscrit et libéré du capital social, à l'acquisition ou la construction de tous immeubles et locaux exclusivement destinés à l'activité, ou à l'achat de tous agencements, mobiliers et matériels nécessaires à celle-ci.

Les investissements immobiliers doivent être spécialement et préalablement autorisés par BPCE.

### **\* Prises de participations**

Dans la limite du montant souscrit et libéré du capital social, majoré du total des réserves, à la prise de participations au capital de toute société ou organisme, justifiée par la poursuite de l'objet social.

Sauf en ce qui concerne la souscription, à concurrence de 5 % de la limite précitée, de parts de sociétés régies par les dispositions du titre Ier du livre V du Code Monétaire et Financier les prises de participations doivent être spécialement et préalablement autorisées par BPCE-

### **\* Autres emplois**

Les fonds sociaux non affectés aux destinations visées ci-dessus doivent être, sur décision du Conseil d'administration et avec le double objectif de liquidité et de sécurité du placement :

- déposés en comptes ouverts à la Banque Populaire Provençale et Corse
- et/ou employés à l'acquisition des valeurs suivantes :
  - o valeurs émises ou garanties par l'État français ;
  - o valeurs admises en garantie d'avances par la Banque de France ;
  - o valeurs émises par des entreprises nationalisées ;
  - o valeurs émises par les Sociétés régies par les dispositions du titre Ier du livre V du Code monétaire et Financier, autres que celles constitutives de leur capital social ;
  - o actions de sociétés d'investissements à capital variable ou parts de fonds commun de placement dont le portefeuille est investi exclusivement en obligations françaises ;
  - o dans la limite de 30 % des fonds sociaux visés au 1er alinéa du présent article, actions de société d'investissements à capital variable ou parts de fonds communs de placement dont le portefeuille est investi pour 50 % au moins en obligations françaises.

Tout emploi des fonds sociaux autre que ceux visés au présent article ou le dépassement des limites citées ci-dessus doivent être spécialement et préalablement autorisés par BPCE.

## **TITRE III - LE SOCIETARIAT**

### **ARTICLE 14 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DES SOCIETAIRES**

À l'exception de la Banque Populaire Provençale et Corse, membre fondateur, sociétaire de plein droit, tout sociétaire doit faire l'objet d'un agrément de la part du Conseil d'administration.

L'admission dans la société est exclusivement réservée :

- aux propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers, ou susceptibles de la devenir,
- *aux collaborateurs salariés par la Banque Populaire Provençale et Corse*

Pour être agréée comme sociétaire par ledit Conseil, une personne physique ou morale doit remplir les conditions suivantes :

- être jugée digne de crédit ;
- avoir la capacité civile ;
- être domiciliée, résidente ou : établie dans les départements de .13, 84, 2A et 2B ou être cliente de la Banque Populaire Provençale et Corse

En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

Le sociétaire personne morale sera représenté par un mandataire permanent unique.

## ARTICLE 15 : PARTICIPATION DES SOCIETAIRES AUX FONDS SOCIAUX

Tout sociétaire possède au moins une part sociale.

**Le sociétaire bénéficiaire de la garantie de la Société est tenu de souscrire un nombre de parts sociales variable suivant le montant de l'engagement de la Société pris à son profit et/ou la catégorie d'opération, si la Société en garantit plusieurs.**

Il est tenu de contribuer à la constitution du fonds de garantie mutuelle par versement audit fonds d'un pourcentage de la garantie obtenue. Ce pourcentage est variable suivant la catégorie d'opération, si la Société en garantit plusieurs.

En toute hypothèse, les règles de variabilité applicables tant à la souscription au capital qu'à la participation au fonds de garantie mutuelle sont identiques pour tous les sociétaires.

Ces règles sont fixées par le Conseil d'administration après autorisation de BPCE; elles sont précisées au règlement intérieur de la Société et portées à la connaissance de chaque sociétaire par les soins du Conseil d'administration.

Les modifications éventuelles desdites règles ne sauraient avoir un effet rétroactif quelconque sauf décision contraire prise en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité des sociétaires existants.

## ARTICLE 16 : RESPONSABILITE PECUNIAIRE DES SOCIETAIRES

### **I. - Étendue de la responsabilité**

Tout sociétaire est personnellement et individuellement responsable des engagements sociaux, à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Tout sociétaire est également responsable de manière personnelle et individuelle des engagements de caution pris par la Société pour son propre compte, à concurrence des parts sociales qu'il a souscrites et de la contribution qu'il a apportée ou dont il est redevable au fonds de garantie collective.

Les sociétaires sont en outre responsables, collectivement, des engagements pris par la Société pour l'ensemble d'entre eux, à concurrence des contributions apportées ou dont ils sont redevables au fonds de garantie collective.

## **II. - Dates de prise d'effet et de cessation de la responsabilité**

La responsabilité pécuniaire prend effet au jour de l'admission du Sociétaire dans la Société.

Elle prend fin :

- en ce qui concerne sa participation au capital social à la date de prise d'effet de sa démission ;
- en ce qui concerne sa participation au fonds de garantie collective, à la date de clôture de l'exercice au cours duquel le sociétaire a éteint l'obligation pour laquelle il était garanti.

C'est l'assemblée générale ordinaire réunie pour approuver les comptes d'un exercice qui, constatant que le sociétaire s'est totalement acquitté des obligations qu'il avait personnellement contractées d'une part, que tous les engagements dont il était responsable sont apurés d'autre part, constate la libération du sociétaire de sa responsabilité à la clôture de l'exercice considéré.

## **III. - Mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire**

La défaillance d'un sociétaire donne lieu, après compensation de sa dette avec ses apports en capital et sa créance en fonds de garantie collective, à estimation de la perte probable qui en résulte, à hauteur de laquelle sera constituée une provision pour créance douteuse.

Si ces défaillances sont telles que le déficit d'exploitation dégagé, qui résulte de l'ensemble des opérations actives et passives de la Société, est supérieur à un montant égal au cumul des réserves et du report à nouveau, le Conseil d'administration amputera le (ou les) fonds de garantie collective.

Il sera procédé à cette amputation de telle sorte que l'actif net de la Société (capital, réserves, report à nouveau) soit reconstitué à un niveau au moins égal au montant du capital.

La société prélève ainsi tout ou partie des fonds de garantie collective apportés par les sociétaires, selon des modalités prévues au règlement intérieur.

L'Assemblée générale ratifie les comptes faisant état des prélèvements ainsi réalisés.

## ARTICLE 17 : PERTE DE LA QUALITE DE SOCIETAIRE

La qualité de sociétaire se perd automatiquement à compter de l'un des faits suivants :

- 1° transfert ou transmission par le sociétaire de la totalité de ses parts sociales ;
- 2° décès pour les personnes physiques ou dissolution pour les personnes morales ;
- 3° jugement prononçant la liquidation judiciaire, la cession totale des actifs du sociétaire ou sa faillite personnelle ;
- 4° disparition de l'une des conditions requises par les présents statuts pour devenir sociétaire.

La qualité de sociétaire se perd également en cas de démission adressée sous forme de lettre recommandée au Président du Conseil d'administration, trois mois au moins avant la fin de l'exercice social, et acceptée par ledit Conseil. La démission ne produit toutefois effet qu'à la date de clôture de l'exercice social et après extinction de l'obligation pour laquelle il était garanti.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'administration, et après avoir entendu l'intéressé, prononcer l'exclusion d'un sociétaire. Outre la convocation normale à l'Assemblée, une convocation spéciale doit être adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 16 jours à l'avance.

Cette mesure peut être adoptée dans tous les cas où le sociétaire est reconnu ne pas avoir respecté les obligations qui découlent des présents statuts, du règlement intérieur, des décisions des assemblées générales ou du Conseil d'administration, ou avoir porté une atteinte grave aux intérêts de la société.

Toute personne ayant perdu la qualité de sociétaire pour une raison quelconque voit ses droits vis-à-vis de la Société ramenés à ceux de simple créancier.

La Société ne sera pas dissoute par la sortie d'un ou plusieurs sociétaires quelle qu'en soit la cause.

Elle continuera de plein droit entre les autres sociétaires.

## ARTICLE 18 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS DES SOCIETAIRES AU CAPITAL ET AU FONDS DE GARANTIE MUTUELLE

### **I. - Remboursement des parts sociales**

En cas de perte de la qualité de sociétaire, le sociétaire sortant n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale des parts et sans aucun droit sur les fonds de réserve.

Le remboursement des parts sociales du sociétaire est effectué sur sa demande selon les modalités pratiques arrêtées au règlement intérieur, une fois sa responsabilité pécuniaire éteinte et après approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes de l'exercice au cours duquel sa démission a été acceptée.

Le remboursement s'effectue après compensation de ce que le sociétaire peut devoir à la Société, il est exigible à partir du trentième jour qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire visée à l'alinéa qui précède.

Les modalités ci-dessus s'appliquent, en cas de décès d'un sociétaire personne physique ou de dissolution d'un sociétaire personne morale, au remboursement de sa (ou ses) part(s) à ses ayants cause.

### **II. - Remboursement de la participation au fonds de garantie mutuelle**

La participation au fonds de garantie mutuelle d'un sociétaire sortant lui est remboursée selon les modalités pratiques arrêtées au règlement intérieur, une fois sa responsabilité pécuniaire éteinte et après approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes de l'exercice au cours duquel le sociétaire a éteint l'obligation pour laquelle il était garanti ; ladite participation aura éventuellement été réduite par application de la procédure de prélèvement opéré sur les fonds de garantie.

Les modalités ci-dessus s'appliquent en cas de décès d'un sociétaire personne physique ou de dissolution d'un sociétaire personne morale, au remboursement de sa participation à ses ayants cause.

## **TITRE IV. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### ARTICLE 19 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration de 5 membres au moins et de 12 au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 5 ans.



Le premier Conseil, nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société, reste en fonction sans renouvellement jusqu'au jour de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du cinquième exercice social. Ledit Conseil sera alors renouvelé dans son entier.

Ensuite, le Conseil d'administration est renouvelé chaque année, par 1/5, par voie de tirage au sort pour les 4 premières années, et à partir de l'année suivante, par ancienneté de nomination.

Si le renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

À l'issue d'une opération de fusion, la société peut être administrée par un Conseil d'administration de 24 membres au plus ; il ne peut en ce cas être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs, ni au remplacement des administrateurs décédés, révoqués ou démissionnaires tant que leur nombre n'a pas été ramené à 12.

## ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES ADMINISTRATEURS

Pour être membre du Conseil d'administration, il faut :

- avoir la qualité de sociétaire ;
- ne pas faire l'objet d'une interdiction visée à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- exercer une activité professionnelle ou détenir un mandat électif dans le secteur géographique de compétence de la SOCAMI ;
- ne pas exercer une activité incompatible avec un mandat d'administrateur ;
- ne pas détenir ou solliciter un mandat d'administrateur d'un établissement de crédit extérieur au Groupe banques populaires sans avoir averti préalablement le Conseil d'administration, qui délibérera sur ce sujet ;
- ne pas être âgé de 65 ans ou plus au jour de sa première nomination ou de sa réélection.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne peut excéder le tiers (la moitié) du nombre des administrateurs en fonction. Au cas où le tiers est dépassé, le Conseil d'administration désigne celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions.

Il appartient aux personnes morales nommées administrateur de désigner un représentant permanent unique muni de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en leur nom.

Ce représentant permanent est obligatoirement une personne physique soumise aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que si elle était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

Le représentant permanent ne peut avoir de suppléant et ne peut déléguer; il ne peut être le représentant que d'une seule personne morale administrateur.

La personne morale dont le mandat d'administrateur est renouvelé confirme à la Société celui de son représentant permanent.

En cas de démission, de décès, d'empêchement prolongé ou de révocation du représentant permanent, notification doit être faite sans délai à la Société de la cessation de son mandat et de la désignation du nouveau représentant. Cette notification doit s'effectuer par lettre recommandée avec avis de réception.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles, dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

#### Assiduité des administrateurs

La présence aux réunions du Conseil d'administration et, pour leurs membres, des Comités locaux et de Direction lorsqu'ils existent, est une nécessité pour tout administrateur de la SOCAMI Provence Corse.

L'acceptation d'un mandat d'administrateur doit s'accompagner d'un engagement d'assiduité, car seule une participation régulière aux travaux du Conseil peut permettre d'appréhender la situation du secteur artisanal et d'assumer ainsi valablement la responsabilité de cette fonction.

En conséquence, les administrateurs devront, pendant la durée de leur mandat, assister chaque année à plus de la moitié des réunions du Conseil d'administration. Ils devront également participer équitablement à la tenue des Comités locaux et de Direction lorsqu'ils existent.

Sauf absences motivées par des raisons de force majeure, l'inobservation de cette exigence mettrait en cause la possibilité de solliciter le renouvellement du mandat à son expiration.

Par ailleurs, les administrateurs qui ne respecteraient pas les règles d'assiduité prescrites prennent l'engagement, à la demande du Président, de remettre leur mandat à la disposition du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 21 : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs peuvent néanmoins obtenir le remboursement des frais effectivement engagés par eux en vue d'assurer leurs fonctions dans des conditions normales.

En outre, l'assemblée générale ordinaire peut décider, sur proposition du Conseil d'administration et dans la mesure où l'exercice du mandat social comporte pour les administrateurs des sujétions

nombreuses et répétées - notamment du fait de leur présence aux réunions des organes statutaires - l'attribution d'une allocation forfaitaire compensatrice du temps consacré à l'administration de la Société.

Le montant de l'allocation forfaitaire ainsi fixé reste valable jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

#### ARTICLE 22 : SECRET PROFESSIONNEL

Les administrateurs ou leurs représentants sont tenus au plus strict respect du secret professionnel, tant en ce qui concerne les délibérations auxquelles ils participent ou ont participé qu'en ce qui concerne les faits ou informations dont ils peuvent ou ont pu avoir connaissance pendant la durée de leur mandat.

#### ARTICLE 23 : NOMINATIONS PROVISOIRES D'ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'administration peut décider l'augmentation, par cooptation, du nombre de ses membres, dans les limites fixées aux présents statuts.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, il peut pourvoir au remplacement de tout administrateur, par cooptation, pour la durée du mandat de l'administrateur remplacé restant à courir.

Le Conseil d'administration a l'obligation de se compléter immédiatement si le nombre de ses membres devient inférieur au minimum prévu aux présents statuts.

Toutes les nominations d'administrateurs auxquelles le Conseil d'administration procède par cooptation ne sont que provisoires et doivent être soumises à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour être ratifiées.

L'administrateur dont la nomination effectuée par le Conseil d'administration n'a pas été ratifiée par l'assemblée générale ordinaire abandonne ses fonctions immédiatement ; les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'administration avec sa participation n'en demeurent pas moins valables.

Si le Conseil d'administration néglige d'assurer les nominations requises ou de soumettre à l'assemblée générale la ratification de celles auxquelles il aurait dû procéder, tout sociétaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale à l'effet de lui faire compléter le Conseil d'administration de telle sorte que le minimum statutaire d'administrateurs soit respecté ou de la faire statuer sur les ratifications nécessaires.

## ARTICLE 24 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour décider de la composition de son bureau.

Le Conseil d'administration nomme pour 3 années, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de leur propre mandat d'administrateur.

Ceux-ci sont toujours rééligibles.

Le Président et le premier vice-président assument les fonctions de dirigeants au sens de l'article 511-13 du Code Monétaire et Financier.

La Banque Populaire Provençale et Corse assure le secrétariat administratif du Conseil d'administration et de sa formation restreinte, le Comité de direction.

## ARTICLE 25 : CONVOCATION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Modalités de convocation**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. En cas d'empêchement de sa part, le Conseil est convoqué par le premier vice-président ou à défaut, le second.

Les administrateurs sont convoqués, sur un ordre du jour déterminé, aux séances du conseil d'administration par tous moyens (voie postale ou électronique) et verbalement en cas d'urgence. La réunion a lieu au siège social soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En l'absence à la réunion du Président et du (ou : des) vice-président(s), le Conseil désigne pour chacune de ses séances celui de ses membres présents qui la préside.

Si le Président, le (ou : les) vice-président(s) refusent de convoquer le Conseil d'administration, celui-ci peut être réuni à la demande de la moitié au moins des administrateurs. Dans cette hypothèse, la réunion a lieu au siège social ou dans la commune dudit siège, et la convocation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, signée de tous les administrateurs qui ont procédé à cette convocation. Enfin, il ne doit être délibéré que sur les questions figurant expressément à l'ordre du jour indiqué sur la convocation.

### **Périodicité des convocations**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Tous les 3 mois au moins, il examine les résultats sociaux obtenus au cours de la période écoulée au moyen, notamment, d'une situation comptable provisoire qui lui est présentée, accompagnée des explications nécessaires, ainsi que d'un état des engagements.

## **Conditions de délibération**

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration et qui mentionne, le cas échéant, la participation des administrateurs par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix à moins qu'il n'ait reçu d'un autre administrateur le pouvoir écrit de le représenter à la réunion.

Dans tous les cas, un administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs détenus par les administrateurs présents sont déposés sur le bureau du Conseil en début de séance.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.

## **ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté, paraphé et conservé au siège de la Société.

Ces procès-verbaux sont signés par l'un des dirigeants visés à l'article 511-13 du Code Monétaire et Financier résidant la séance et le secrétaire nommé ou, si ces derniers sont empêchés, deux administrateurs ayant assisté à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux dont la production est requise sont certifiés par deux administrateurs.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents ou représentés en séance résulte de leur mention dans les procès-verbaux.

## **ARTICLE 27 : POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales par la loi et les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'administration arrête le règlement intérieur de la Société qui a pour objet de déterminer les modalités d'application des statuts et les conditions techniques, administratives et financières du fonctionnement de la Société.

Le texte dudit règlement intérieur, ainsi que toutes modifications ultérieures, doivent toutefois avoir été préalablement soumis, par les soins du Conseil d'Administration à l'approbation de l'organe central du groupe Banques Populaires, auquel il ne peut être dérogé sans l'autorisation de celui-ci. Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait d'agrément.

Le Conseil d'administration détermine les sommes qui pourront être perçues par la Société et qui constituent la participation des sociétaires aux frais de fonctionnement de cette dernière et à la constitution des dotations aux amortissements et provisions nécessaires.

Ces participations et leurs modalités de perception seront précisées au règlement intérieur. Elles ne pourront toutefois excéder le taux de 1 % par an pour chaque garantie délivrée.

Le Conseil d'administration se prononce discrétionnairement sur les demandes d'admission et de démission des sociétaires ainsi que de remboursement des parts sociales, et sous réserve, s'agissant des demandes de démission et de remboursement des parts, que l'Assemblée Générale constate l'apurement des comptes.

#### ARTICLE 28 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE DE GARANTIE

Le Conseil d'administration détermine pour chaque sociétaire le montant maximum de garantie qui peut lui être accordé et limite la durée pour laquelle cette garantie est donnée. En aucun cas, cette durée ne peut excéder 25 années, à compter de la date du dernier déblocage.

Le Conseil d'administration a toujours la faculté de refuser la garantie qui lui est demandée ou de ne l'accorder qu'en exigeant qu'elle soit assortie de toutes sûretés réelles ou personnelles qu'il jugerait utiles d'une part, sous réserve du respect de toutes conditions particulières qu'il pourrait imposer d'autre part.

Il n'a pas à faire connaître les motifs de ses décisions, lesquels figurent cependant dans les procès-verbaux du Conseil sans référence aux personnes ayant contribué à la prise de décision. En cas de refus, le demandeur peut obtenir un nouvel examen de son dossier s'il apporte des éléments d'information complémentaires.

Le Conseil d'administration peut également réduire ou mettre fin, à tout moment, à la garantie qu'il a accordée s'il estime que la sécurité des engagements de la Société peut être compromise. Dans cette hypothèse, la réduction ou la résiliation de la garantie ne pourra produire ses effets qu'après avoir été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, tant au sociétaire qu'au créancier garanti, et sous réserve d'un préavis de 8 jours à compter de la date d'envoi de ladite lettre.

Toutefois, en cas d'urgence ou de non-respect par le sociétaire des obligations résultant des statuts, du règlement intérieur, ou des décisions des assemblées générales ou du Conseil d'administration, la réduction ou la résiliation de la garantie pourra être notifiée dans les mêmes formes que ci-dessus, mais sans préavis, au sociétaire et au créancier garanti. Dans ces cas (urgence ou non-respect des obligations), la réduction ou la résiliation de la garantie prend effet 48H00 à compter de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception de la notification.

Qu'il y ait urgence ou non, la décision de réduire ou de mettre fin à la garantie accordée n'emportera la décharge de la Société, sauf mainlevée écrite donnée par le créancier, que par le paiement effectif de toutes les sommes dues par le sociétaire au créancier garanti en vertu des engagements ou opérations dont l'origine est antérieure à la date de sa prise d'effet.

#### ARTICLE 29 : COMITE DE DIRECTION ET COMITES LOCAUX D'ENGAGEMENTS

Le Conseil d'administration peut, à l'unanimité de ses membres en fonction, présents ou représentés, nommer un Comité de direction auquel il délègue, dans la limite de ceux qu'il possède lui-même, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour l'administration courante de la Société ainsi que pour l'attribution, la modification ou le retrait des garanties.

Le Conseil d'administration peut également créer autant de comités locaux d'engagements que nécessaire pour l'attribution, la modification ou le retrait des garanties.

Il appartient au Conseil d'administration de déterminer les limites d'intervention des comités.

#### COMPOSITION DES COMITES

Le Comité de direction est composé de 5 administrateurs au nombre desquels figure obligatoirement le Président ou un vice-Président du Conseil d'administration.

Il peut s'adjoindre, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et en raison de sa compétence particulière quant au dossier traité, un autre membre du Conseil d'administration avec voix délibérative.

La composition des comités locaux d'engagements qui doivent comprendre au moins un administrateur, est définie dans le règlement intérieur.

#### FONCTIONNEMENT DES COMITES

Les comités se réunissent aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société.

Les décisions des comités sont prises à l'unanimité des membres présents. Le Conseil d'administration devra être informé des décisions prises, au cours de sa séance suivante.

À défaut d'unanimité, la question est réservée jusqu'à ce que le Conseil d'administration se soit prononcé à son sujet.

Les délibérations des comités sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire (Comité de Direction) ou par un administrateur présent et un membre (Comités locaux d'engagements).

Les procès-verbaux des comités sont annexés au procès-verbal du Conseil d'administration.

Chacun des membres des comités est nommé pour 3 ans renouvelable et est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

#### ARTICLE 30 : POUVOIRS DE DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

À l'exception de ceux qui concernent :

- l'octroi, la modification ou le retrait de la garantie de la Société qui ne peuvent être délégués qu'au Comité de direction, ou à des comités locaux d'engagements ;
- la fixation des sommes qui constituent la participation financière des sociétaires aux frais de fonctionnement de la Société réservée au seul Conseil d'administration ;
- l'autorisation préalable des conventions réglementées prévues aux présents statuts ;
- la gestion administrative et comptable de la Société, le secrétariat du bureau du Conseil d'administration ou de sa formation restreinte qui sont assurés par la Banque Populaire Provençale et Corse.

Le Conseil peut conférer au président, à un vice-président, à un administrateur ou à telle personne qu'il juge utile des pouvoirs déterminés pour un ou plusieurs objets bien définis.

Le Conseil d'administration peut en outre donner à un directeur nommé parmi les salariés de la BP, les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil ou des comités. Ce directeur est obligatoirement choisi en dehors des sociétaires.

La durée et les limites des pouvoirs ainsi conférés à toute personne désignée par le Conseil, dans les conditions ci-dessus, font l'objet d'une délibération spéciale, obligatoirement portée sur le registre des procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration en vertu des dispositions du présent article sont révocables à tout moment et ne peuvent être accordés que sous réserve que la (ou : les) délégation(s) respecte(nt) les dispositions du Code Monétaire et Financier.



## ARTICLE 31 : CONDITIONS DE VALIDITE DES ACTES ENGAGEANT LA SOCIETE

Les actes engageant la Société qui sont la formalisation de décisions prises par la société peuvent être signés par tout administrateur délégué ou par le directeur.

Les actes autres le sont par deux administrateurs ou un administrateur et le directeur.

Toutefois, les uns comme les autres seraient annulables si l'un des signataires se trouvait y avoir un intérêt personnel, direct ou non.

## ARTICLE 32 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

### **Principe de l'autorisation préalable**

Toute convention passée entre la Société et un de ses administrateurs ou le directeur doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration qui ne peut, pour ce faire, déléguer ses pouvoirs.

Il en est de même des conventions :

- auxquelles un administrateur, un membre du Comité de contrôle ou le directeur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;
- qui interviennent entre la Société et une entreprise si l'un des administrateurs, un membre du comité de contrôle ou le directeur de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

### **Exception**

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions résultant des opérations traitées par la Société avec ses sociétaires, dans le cadre de son objet social et conclues à des conditions normales.

### **Procédure de l'autorisation**

Si la convention soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration doit être passée avec un administrateur, ce dernier ne peut prendre part au vote de la décision correspondante.

Le Conseil d'administration avise le commissaire aux comptes des conventions autorisées dans le mois qui suit leur conclusion.

### **Effet des conventions**

Les conventions non autorisées par le Conseil d'administration peuvent être annulées, à la demande de ce dernier, dans les trois ans de leur conclusion si elles ont des conséquences dommageables pour la Société. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de trois ans est reporté au jour où elle a été révélée.

Les conventions autorisées par le Conseil d'administration produisent leurs effets à l'égard des tiers, qu'elles aient été approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale ordinaire, sauf en cas de fraude. Mais les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées par l'Assemblée peuvent être mises à la charge de l'administrateur, du membre du Comité de contrôle ou directeur intéressé, et éventuellement, des autres membres du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 33 : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les membres du Conseil d'Administration et leurs mandataires permanents ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle en dehors de leurs obligations de sociétaires.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont toutefois personnellement et solidairement responsables des préjudices résultant de la violation de leur part des dispositions du Code Monétaire et Financier et du Code Commerce, et des textes qui les ont complétées ou modifiées, ainsi que des présents statuts.

### **TITRE V – COMMISSARIAT AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 34 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application des dispositions de l'article L 511-38 du Code Monétaire et Financier, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes au moins.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale, après qu'il ait été accepté par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution conformément aux dispositions des articles D 511-8 et suivants du code monétaire et financier.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé conformément aux règles visées à l'alinéa 2 du présent article. La durée de son mandat est identique à celle du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce-

Notamment, il certifie les comptes annuels et vérifie la sincérité des informations destinées aux sociétaires et aux tiers ainsi que leur concordance avec lesdits comptes.

Il présente un rapport sur les conventions réglementées à l'assemblée générale.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus à sa disposition un mois au moins avant le convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de la Société.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'administration arrêtant les comptes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est convoqué dans les mêmes formes à toutes les assemblées générales, au plus tard lors de la convocation des sociétaires eux-mêmes.

ARTICLES 35 A 39 : SANS OBJET

## **TITRE VI - ASSEMBLEE GENERALE**

### **1/ DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 40 : DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les droits des sociétaires aux affaires de la société sont exercés par eux dans les Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se compose de toutes les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

L'Assemblée générale régulièrement convoque et constituée représente l'université des sociétaires. Ses décisions obligent tous les sociétaires même absents, incapables ou dissidents.

#### ARTICLE 41 : PARTICIPATION A LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les sociétaires ne pouvant assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un mandataire unique.

La représentation des sociétaires personnes physiques peut être assurée par leur conjoint ou par un autre sociétaire à l'exclusion de toute autre personne.

La représentation des sociétaires personnes morales est assurée par leur mandataire permanent unique ou à défaut par un autre sociétaire.

La représentation par le conjoint ou un autre sociétaire suppose que ceux-ci soient munis d'un pouvoir écrit les habilitant à participer aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale.

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence qui constate la présence ou la représentation des sociétaires à celle-ci.

La feuille de présence mentionne les nom, prénom, dénomination ou raison sociale et domicile des sociétaires ainsi que le nombre des parts possédées par chacun d'eux et le nombre de voix attaché à celles-ci.

Avant l'ouverture de la séance, ladite feuille est émargée par les sociétaires présents et les mandataires des sociétaires représentés.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est conservée au siège social où tout sociétaire peut en prendre connaissance.

#### ARTICLE 42 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est convoquée par insertion d'un avis de convocation dans un journal choisi par le Conseil d'Administration dont la diffusion correspond au moins à la circonscription géographique de la société, ou par l'envoi d'une lettre ordinaire à chaque sociétaire au moins 15 jours à l'avance. La convocation mentionne la faculté appartenant à tout sociétaire de se faire adresser une formule de procuration.

En ce qui concerne les sociétaires admis postérieurement à la date de cette convocation, une convocation individuelle leur est, soit remise au moment de leur adhésion contre émargement d'un état, soit adressée par lettre recommandée.

Toute lettre de convocation est accompagnée d'une formule de procuration.

La convocation doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée qui peut se dérouler soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration.

La convocation doit également préciser le caractère ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour. Ce dernier est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui, ou d'un sociétaire qui en aurait fait, préalablement à la convocation de l'Assemblée, la demande expresse et par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle peut encore être convoquée par le Commissaire aux comptes s'il y a carence des organes sociaux.

Elle peut enfin être convoquée, dans les formes et délais ci-dessus par les soins d'un mandataire de justice désigné à cet effet par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête d'un sociétaire.

## ARTICLE 43 : DROIT DE COMMUNICATION

L'Assemblée Générale peut être convoquée soit en séance ordinaire, soit en séance extraordinaire, selon l'objet.

En tout état de cause, les documents soumis à l'Assemblée tels qu'inventaire, bilan, compte de résultat, rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes, textes de projets de résolutions portant modifications des statuts, doivent être tenus à la disposition des sociétaires, au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent la date de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être refusé à un sociétaire d'en prendre connaissance ou copie, sur place, ni, s'il le demande, l'envoi à son domicile, à ses frais, d'une copie de chacun de ces documents.

## ARTICLE 44 : BUREAU DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le bureau de l'Assemblée comprend un président, un secrétaire et deux scrutateurs.

Le président du bureau est normalement le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, un vice-président. Si le Président et le (ou les) Vice-Président(s) sont absents, le Conseil d'Administration désigne pour occuper cette fonction un administrateur.

La Banque Populaire Provençale et Corse assure le secrétariat du bureau de l'Assemblée Générale.

Le secrétaire du bureau est responsable de la transcription des délibérations sous la forme d'un procès-verbal.

Les scrutateurs sont les deux sociétaires présents et acceptants, qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts. Ils vérifient la régularité de la tenue de l'Assemblée.

## ARTICLE 45 : PARTICIPATION AUX DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DROITS DE VOTE

Chaque sociétaire présent ou représenté ne dispose que d'une voix à l'Assemblée Générale quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

Le sociétaire présent peut en outre disposer de voix à titre de mandataire.

Toutefois, l'ensemble des voix dont il dispose, tant à titre personnel qu'à titre de mandataire, ne peut excéder le vingtième du nombre de parts composant le capital social à la date de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale sur les conventions réglementées qui les concernent.

## ARTICLE 46 : PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées, sous la responsabilité du secrétaire du bureau de l'Assemblée Générale, par des procès-verbaux portés sur un registre spécial, coté et paraphé, et signés par les membres du bureau. Ce registre spécial est conservé au siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par deux administrateurs.

## ARTICLE 47 : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée chaque année par le Conseil d'Administration et doit se réunir dans les cinq mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur les comptes dudit exercice.

Elle peut également être convoquée à tout moment si l'intérêt de la société l'exige.

### **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à tout moment par le Conseil d'Administration si besoin est.

## **2/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

### ARTICLE 48 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration et celui du commissaire aux comptes.

Elle entend également le rapport spécial présenté par le commissaire aux comptes relatif aux conventions réglementées par la loi et donne décharge au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission, pour l'exercice considéré.

Elle approuve le bilan et les comptes de l'exercice clos, présentés par le Conseil d'Administration, qu'elle peut discuter, approuver, redresser ou rejeter.

Elle donne ou refuse quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle détermine l'affectation des excédents de l'exercice ou leur répartition sur proposition du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par les dispositions du Code Monétaire et Financier et les présents statuts.

Elle constate, dans une résolution spéciale, l'apurement des engagements échus à la date de clôture de l'exercice, l'existence éventuelle de créances douteuses ou litigieuses sur certains sociétaires et la constitution des provisions correspondantes suffisantes.

Elle approuve le remboursement, selon les modalités prévues aux statuts et au règlement intérieur, des parts sociales et des contributions aux fonds de garantie collective des sociétaires libérés de leur responsabilité. Elle fixe la valeur de remboursement de la part sociale, telle qu'elle résulte du bilan et de l'inventaire relatifs à l'exercice sur lequel elle est appelée à statuer.

Elle prend acte de l'amputation des fonds de garantie collective à laquelle il a été procédé pour assurer la couverture des pertes résultant des engagements sociaux, dans une résolution spéciale. Il est précisé dans cette dernière, outre le montant total de l'amputation, la clef de répartition de celle-ci entre les sociétaires.

Elle constate que la démission d'un sociétaire déterminé n'a pas pour conséquence de réduire le capital au-dessous d'un montant inférieur aux trois quarts de son montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société, sans avoir reçu l'accord préalable de la-

Elle nomme ou pourvoit au remplacement des administrateurs, du commissaire aux comptes et de son suppléant. Elle ratifie les cooptations d'administrateurs.

Elle révoque les membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Elle fixe, sur proposition du Conseil d'Administration et jusqu'à nouvelle décision, le montant des allocations forfaitaires compensatrices du temps consacré par les administrateurs à la gestion de la Société.

Elle fixe également la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle délibère et statue sur les questions diverses qui pourraient figurer à l'ordre du jour.

Elle ratifie le transfert au siège social décidé par le Conseil d'Administration.

**ARTICLE 49 : DÉTERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ**

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine chaque année le montant maximum global des engagements y compris éventuellement ceux contractés antérieurement et non échus que la Société peut assumer jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les membres du Conseil d'Administration sont personnellement et solidairement responsables du préjudice causé aux sociétaires ou à la Société par toute infraction au présent article.

#### **ARTICLE 50: CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

##### **\* Condition de quorum**

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre de sociétaires, présents ou représentés, tel que le nombre des parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins le quart du capital social à la date de la réunion.

Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, elle ne peut délibérer. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée est convoquée, qui délibère alors valablement, quelle que soit la fraction du capital représentée, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation pour cette dernière Assemblée peut n'être faite que six jours à l'avance.

##### **\* Condition de majorité**

Pour être adoptées en Assemblée Générale Ordinaire, les résolutions doivent recueillir la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés.

### **3/ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **ARTICLE 51 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles, dans les limites légales.

Elle peut notamment décider et autoriser :

- le changement de dénomination de la Société ;
- l'extension ou la restriction de son objet social ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;



- la fusion de la Société avec une autre Société de Caution Mutuelle régie par les dispositions du Code Monétaire et Financier, avec apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations.

- l'exclusion d'un sociétaire sur proposition du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ne peut toutefois changer la nationalité de la Société, sa nature coopérative, ni l'exclusivité de ses rapports avec la Banque Populaire.

Toute modification statutaire doit, par ailleurs, avoir été préalablement approuvée par la qui exerce sur les Sociétés de Caution Mutuelle la mission définie par les dispositions du Code Monétaire et Financier.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner le retrait d'agrément dont les conséquences sont énoncées aux présents statuts.

Enfin, toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publicité immédiate au greffe du tribunal d'instance du siège social.

## ARTICLE 52 : CONDITIONS DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

### **\* Condition de quorum**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie sur première convocation, est valablement constituée et peut délibérer si elle se compose d'un nombre de sociétaires présents ou représentés, tel que le nombre de parts qu'ils détiennent ensemble représente au moins la moitié de celles souscrites par les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de sociétaire à la date de la réunion.

Lorsque cette première Assemblée n'atteint pas le quorum ci-dessus, une deuxième Assemblée doit être convoquée dans les formes et délais statutaires ; la convocation doit alors rappeler la date et le résultat de la première Assemblée et se limiter au même ordre du jour. Cette fois, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer à la condition que les membres présents ou représentés détiennent ensemble le quart du capital social à la date de la réunion.

Lorsque cette deuxième Assemblée n'atteint pas le quorum requis, une troisième Assemblée convoquée dans les mêmes conditions que la précédente se réunit valablement sans qu'il soit nécessaire de constater le moindre quorum.

### **\* Condition de majorité**

Pour être adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire les résolutions doivent recueillir les deux tiers au moins des voix des sociétaires présents ou représentés.

## **TITRE VII - CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

### **ARTICLE 53 : CLÔTURE DES EXERCICES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice social, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire.

Ces comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés de Caution Mutuelle agréées en qualité d'établissements de crédit.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion conforme à celui prévu à l'article L.232-1 du Code de Commerce exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, et notamment, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et celle à laquelle il est établi. Ledit rapport doit être présenté aux sociétaires convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires appelée à statuer sur les comptes de la Société, de même que le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 54 : AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE L'EXERCICE**

Le résultat net comptable est affecté de la manière suivante :

- 1) 5% à la réserve légale.
- 2) possibilité de verser un intérêt aux parts sociales dans la limite du taux maximum légal (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération).
- 3) option pour le solde, entre :
  - mise en réserve (soit réserve légale, soit réserve générale statutaire)ou
  - ristourne aux sociétaires au prorata des opérations effectuées par eux.

Toutefois, le versement des ristournes visées au 3) ci-dessus ne pourra être effectué que sur les excédents nets résultant de la différence entre les participations des sociétaires aux charges de la Société et la quote-part de ces dernières, dotations aux amortissements et provisions incluses, afférente à ces participations.

Par ailleurs, les dotations au fonds de réserve légale cesseront d'être obligatoires lorsque ce fonds sera devenu égal à la moitié du capital souscrit. Dans ce cas, les excédents de l'exercice non affectés

à l'intérêt ou aux ristournes éventuellement distribués dans les conditions ci-dessus prévues, iront à la réserve générale statutaire.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie des intérêts et ristournes versés une option entre le paiement en numéraire ou en parts sociales.

#### **ARTICLE 55 : PAIEMENT DES INTÉRÊTS ET RISTOURNES**

Le paiement des intérêts et ristournes prévu aux présents statuts est exigible à partir du trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice clos et décidé l'affectation des excédents de l'exercice. Ce paiement s'effectue au lieu et selon les modalités fixés par le Conseil d'Administration.

L'intérêt des parts du sociétaire dont la souscription a été effectuée au cours de l'exercice social est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers écoulés entre la date de souscription et celle de clôture dudit exercice.

Toute somme due au titre des intérêts ou des ristournes, non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité, sera prescrite conformément à la loi.

#### **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 56 : DÉPÔTS LÉGAUX**

Chaque année, et avant le 15 février, le Conseil d'Administration doit faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la Société, en trois exemplaires :

- un état mentionnant le nombre des membres de la Société,
- la liste des mutations intervenues parmi les administrateurs, et sociétaires depuis le dernier dépôt effectué,
- un tableau sommaire des recettes et dépenses ainsi que des opérations réalisées au cours de l'année précédente.

Il doit, en outre, chaque année faire déposer au greffe du tribunal d'instance du siège social de la Société, en deux exemplaires, une déclaration d'emploi du capital social et du fonds de réserve légale. Une copie de cette déclaration est adressée directement par la Société à la.

De plus, conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, la Société doit publier ses comptes annuels dans des conditions fixées par le Comité de la Réglementation Bancaire et précisées par voie d'instructions en provenance de.

## ARTICLE 57 : PERTE OU RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Au cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif de la Société viendrait, après épuisement du fonds de garantie mutuelle, à ne plus excéder effectivement d'un montant au moins égal à la moitié du capital social, les dettes de la Société à l'égard des tiers, le Conseil d'Administration devra convoquer d'urgence l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider :

- soit de la dissolution anticipée de la Société,
- soit des mesures nécessaires pour poursuivre l'activité dans des conditions normales.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le commissaire aux comptes doit réunir l'Assemblée Générale Extraordinaire. La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

BPCE ~~La~~ doit être immédiatement informée de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire par les soins de ceux qui en ont pris l'initiative.

## ARTICLE 58 : DISSOLUTION OU PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société prévue aux présents statuts, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider ou non la prorogation de la Société.

Tout sociétaire, après mises en demeure du Conseil d'Administration restées infructueuses, peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A défaut de prononcer la prorogation de la Société, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide sa dissolution.

Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, les investissant des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le ou les liquidateurs peuvent être choisis en dehors des sociétaires.

L'actif net est soit réparti entre les sociétaires proportionnellement à leur souscription au capital social, soit attribué à une autre Société de Caution Mutuelle régie par les dispositions du titre Ier du livre V du Code Monétaire et Financier ou à la Banque Populaire à laquelle la société est unie par un lien d'exclusivité.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute dissolution anticipée de la Société décidée par l'Assemblée des sociétaires, quelle qu'en soit la cause.

## ARTICLE 59 : FUSION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne peut fusionner qu'avec une Société régie par les dispositions du titre Ier du livre V du Code Monétaire et Financier.

La Société absorbante procède à une augmentation de son capital social à concurrence du capital social de la Société absorbée.

L'échange des parts de la Société absorbée s'effectue sur la base de leur valeur nominale.

Un boni de fusion est éventuellement dégagé, excédent de l'actif net de la Société absorbée par rapport à son capital social, attribué gratuitement à la Société absorbante.

Les éléments constitutifs de ce boni sont ventilés dans les comptes de la Société absorbante par référence à leurs comptes originaires dans la Société absorbée.

Si la valeur réelle des parts de la Société absorbée est inférieure à leur valeur nominale, l'échange des parts s'effectue sur la base de leur valeur réelle.

## ARTICLE 60 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les sociétaires et la Société, les administrateurs ou le liquidateur, soit entre les sociétaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.